

“*Reconnaissant* que le Ghana est l’un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement ghanéen fournit une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

“1. *Accueille à nouveau avec satisfaction et reconnaissance* l’offre du Gouvernement ghanéen d’accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prend note des mesures envisagées par ce gouvernement en vue d’assurer le succès de la Conférence;

“2. *Décide*, en application du paragraphe 13 de l’annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) où figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de réunir au Ghana la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de mobiliser l’opinion publique mondiale et d’adopter des mesures qui permettront vraisemblablement d’assurer l’application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l’Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d’*apartheid*, de décolonisation et d’autodétermination;

“3. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l’imputation sur le budget ordinaire de l’Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence au Ghana;

“4. *Prie* le Secrétaire général de rester en relation avec le Gouvernement ghanéen au sujet des dispositions à prendre en vue de la tenue de la Conférence;

“5. *Décide* d’examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.”

2000<sup>e</sup> séance plénière  
11 mai 1976

#### **2006 (LX). Dispositions à prendre en vue de la négociation d’un accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3503 (XXX) de l’Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, par laquelle le Conseil a été invité à organiser la négociation avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole d’un accord avec le Fonds en vue de conférer à ce dernier le statut d’institution spécialisée en conformité des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, aux fins de la négociation avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole, le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, créé par la résolution 11 (I) du Conseil économique et social, en date du 16 février 1946, sera composé des représentants des Etats membres du Conseil qui auront notifié au Secrétaire général avant le 21 juin 1976 leur intention de devenir membres du

Comité, sous la présidence de M. Rafael Rivas (Colombie), vice-président du Conseil;

2. *Invite* la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole à établir et soumettre au Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales des propositions en vue d’organiser les relations du Fonds avec l’Organisation des Nations Unies, compte tenu des accords précédemment conclus entre l’Organisation et les institutions spécialisées;

3. *Prie* le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales de présenter son rapport au Conseil pour approbation, y compris le texte d’un projet d’accord, si possible à la reprise de la soixante et unième session; le rapport pourra également contenir, le cas échéant, des propositions concernant les dispositions à prendre en vue de l’application provisoire de l’accord.

2003<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1976

#### **2007 (LX). Rapport du Secrétaire général sur l’état d’avancement des travaux du Groupe d’experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement à ses cinquième et sixième réunions**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l’état d’avancement des travaux du Groupe d’experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement à ses cinquième et sixième réunions<sup>39</sup>, porté à l’attention du Conseil conformément à sa résolution 1765 (LIV) du 18 mai 1973,

1. *Félicite* le Groupe d’experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement pour les travaux utiles qu’il a accomplis;

2. *Note* que le Secrétaire général est en accord avec les recommandations du Groupe d’experts mentionnées dans son rapport<sup>40</sup>;

3. *Recommande* à la Commission des sociétés transnationales de tenir compte des travaux du Groupe d’experts dans les domaines pertinents et d’envisager, le cas échéant, de faire appel à ses services.

2003<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1976

#### **2008 (LX). Mandat du Comité du programme et de la coordination**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant étudié* le mandat du Comité du programme et de la coordination,

*Notant* que les secteurs économique et social du système des Nations Unies sont actuellement examinés par le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

*Conscient* de la nécessité d’unifier les textes des organes délibérants dans lesquels est défini le mandat du Comité du programme et de la coordination,

<sup>39</sup> E/5761

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 12 à 15.

*Rappelant* ses résolutions 920 (XXXIV) du 3 août 1962, 1171 (XLI) du 5 août 1966, 1472 (XLVIII) du 13 janvier 1970 et 1768 (LIV) du 18 mai 1973, la résolution 3392 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1975, ainsi que la décision 139 (ORG-76) du Conseil, en date du 15 janvier 1976,

1. *Approuve* le mandat refondu du Comité du programme et de la coordination donné en annexe;

2. *Décide* de réexaminer ce mandat -- y compris la composition, fondée sur une répartition géographique équitable, du Comité -- à la lumière des recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

2005<sup>e</sup> séance plénière  
14 mai 1976

## ANNEXE

### Mandat du Comité du programme et de la coordination

#### A. - Fonctions

1. Le Comité agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination.

2. Le Comité devra notamment :

a) Examiner les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme. En s'acquittant de cette fonction, le Comité devra :

i) Examiner le plan à moyen terme les années où il n'est pas présenté de budget et le budget-programme les autres années: Lors de l'examen du plan à moyen terme, le Comité examinera, compte tenu de ses incidences budgétaires, la totalité du programme de travail établi par le Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux modifications de programme découlant des décisions prises par des organes et des conférences à l'échelon intergouvernemental ou suggérées par le Secrétaire général;

Le Comité fera porter son examen sur les plans à moyen terme formulés pour les services organiques participant à chaque programme de l'Organisation des Nations Unies et il évaluera les résultats obtenus par les activités en cours, la validité des décisions d'organes délibérants datant de plus de cinq ans et l'efficacité de la coordination avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies;

ii) Recommander un ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme;

iii) Donner des directives au Secrétariat pour l'élaboration des programmes en interprétant l'intention des organes délibérants de façon à l'aider à traduire les décisions de ces organes en programmes. A cet égard, les mémorandums sur l'application des résolutions établis par le Secrétariat après chaque session de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social devront être communiqués au Comité, qui devra, immédiatement après les sessions de l'Assemblée et du Conseil, coopérer avec les départements compétents du Secrétariat pour intégrer les nouvelles décisions aux programmes continus;

iv) Examiner et développer les procédures d'évaluation et leur emploi pour améliorer la conception des programmes;

v) Faire des recommandations touchant les programmes de travail proposés par le Secrétariat afin de traduire dans la pratique l'intention des organes directeurs pertinents, compte tenu de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois.

b) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions de coordination au sein du système des Nations Unies.

3. Pour s'acquitter de ces responsabilités, le Comité devra :

a) Examiner les activités et les programmes des organismes du système des Nations Unies secteur par secteur, afin de permettre au Conseil de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système soient compatibles et mutuellement complémentaires;

b) Recommander aux organismes du système des Nations Unies des principes directeurs pour leurs programmes et activités, compte tenu de leurs fonctions et compétences respectives et de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein du système;

c) Procéder de temps à autre, sur la recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, à l'étude et l'évaluation de l'application de décisions importantes des organes délibérants pour déterminer l'ampleur de l'effort coordonné entrepris à l'échelle du système par les organismes des Nations Unies dans certains domaines désignés comme prioritaires par les organes délibérants. Le Comité s'acquittera de cette tâche, en consultation avec le Comité administratif de coordination et indépendamment, et rendra compte des résultats de son étude à l'organe délibérant qui lui aura demandé de la faire;

d) Etudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes de l'Organisation des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres documents pertinents.

#### B. - Relations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection

4. Le Comité instaurera une coopération utile avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Les membres du Corps commun d'inspection pourront assister aux réunions du Comité du programme et de la coordination et des consultations communes seront prévues à intervalles périodiques. Le Corps commun d'inspection portera également à l'attention du Comité les problèmes qu'il juge essentiels et qui relèvent de la compétence de ce dernier.

6. Les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, y compris les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, seront examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fera rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Dans son étude, le Comité tiendra compte de toutes observations que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auront pu souhaiter formuler au sujet de ces rapports.

#### C. Membres, composition et plan des réunions

7. Le Comité se composera de 21 membres désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans sur la base d'une répartition géographique équitable, comme indiqué ci-après :

Cinq membres choisis parmi les Etats d'Afrique;

Quatre membres choisis parmi les Etats d'Asie;

Quatre membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine;

Trois membres choisis parmi les Etats socialistes d'Europe orientale;

Cinq membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

8. Le Comité se réunira pendant six semaines l'année du plan et pendant quatre semaines l'année du budget.